

CCT du 11 septembre 2019 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'avantage social, prise en exécution de l'article 10 de la CCT du 11 septembre 2019 visant à fixer le montant et les modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux complémentaires par le fonds de sécurité d'existence pour l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois

Article 1 : Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs (h/f) relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2 : Montant et modalités d'octroi

Les travailleurs affiliés à une organisation représentative des travailleurs et ayant droit à une prime de fidélité (chapitre I de la CCT du 11 septembre 2019), une indemnité complémentaire en cas d'accident de travail (chapitre VI de la CCT du 11 septembre 2019), une indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail de longue durée (chapitre VII de la CCT du 11 septembre 2019) ou ayant effectué leur service militaire ou civil ont droit à un avantage social.

L'avantage social s'élève à 145 par an maximum et est octroyé sous la forme d'un montant journalier, conformément aux modalités suivantes :

- en cas d'octroi en même temps que la prime de fidélité, le montant journalier s'élève à 0,70 euro par jour rémunéré. Par « jours rémunérés », l'on entend : les jours prestés, les jours couverts par le salaire hebdomadaire garanti (les sept premiers jours), le petit chômage, les jours de compensation en raison d'une réduction de la durée de travail, les jours de repos compensatoire en raison d'heures supplémentaires, les jours fériés rémunérés et le congé syndical. En outre, les « jours assimilés » suivants donnent également droit au montant journalier : les jours de chômage temporaire pour raisons économiques ou techniques ou en cas de force majeure. Pour les travailleurs dans des régimes de travail atypiques (équipes de week-end, équipes en plein service, etc.), les jours rémunérés déclarés par les employeurs sont convertis en un régime à temps plein. Le paiement de cet avantage social est fait par l'organisation professionnelle à laquelle le paiement de la prime de fidélité est adressé.
- en cas d'octroi dans le cadre d'un accident de travail ou d'une incapacité de travail de longue durée, le montant journalier s'élève à 0,30 euro. Dans ce cas, le paiement a lieu en même temps que l'indemnité principale pour un accident de travail ou une incapacité de travail de longue durée respectivement.

Pour les personnes ayant effectué leur service militaire ou civil, l'avantage social s'élève à 86,76 euros (indemnité unique). Ce montant est payé sur la base d'un formulaire de demande approuvé par le comité paritaire de gestion.

Art. 3 : Durée

Cette convention remplace la cct du 13 mars 2019 (numéro 151734) et est conclue pour une durée indéterminée, entrant en vigueur au 1^{er} octobre 2019. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

La déclaration de force obligatoire sera demandée.